


Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2009/0168(NLE)	Procédure terminée
Arrangement CE/Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse: participation à la mise en oeuvre, application et développement de l'acquis de Schengen		
Sujet 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		04/03/2010
		ECR KIRKHOPE Timothy	
		Rapporteur(e) fictif/fictive PPE GABRIEL Mariya S&D FAJON Tanja	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3153	13/03/2012
	Affaires générales	3079	21/03/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3071	24/02/2011
	Agriculture et pêche	3026	12/07/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
30/10/2009	Document préparatoire	COM(2009)0605	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
13/04/2010	Publication de la proposition législative	07763/2010	Résumé
24/02/2011	Débat au Conseil	3071	
24/02/2011	Débat au Conseil	3071	
29/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/01/2012	Vote en commission		
13/01/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0013/2012	Résumé

15/02/2012	Résultat du vote au parlement		
15/02/2012	Décision du Parlement	T7-0040/2012	Résumé
13/03/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
13/04/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0168(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/01503

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2009)0606	30/10/2009	EC	Résumé
Document préparatoire	COM(2009)0605	30/10/2009	EC	Résumé
Document de base législatif	07763/2010	13/04/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE452.763	26/10/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0013/2012	13/01/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0040/2012	15/02/2012	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Acte final

[Décision 2012/193](#)
[JO L 103 13.04.2012, p. 0003](#) Résumé

Arrangement CE/Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse: participation à la mise en oeuvre, application et développement de l'acquis de Schengen

Le 30 octobre 2009, la Commission européenne a présenté une proposition de décision visant à conclure au nom de la Communauté européenne, un arrangement entre la Communauté européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen ? voir résumé de la proposition de base pour le contenu de l'arrangement.

Le même jour, la Commission a présenté une proposition de décision portant sur la signature, au nom de la Communauté européenne de ce

même accord. Son contenu matériel est en tout point semblable à celui de la proposition de base en objet.

La Commission propose dès lors que le Conseil autorise avec la présente proposition, la signature, au nom de la Communauté européenne, dudit arrangement entre la Communauté européenne et les pays associés à l'acquis Schengen concernés.

Arrangement CE/Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse: participation à la mise en oeuvre, application et développement de l'acquis de Schengen

OBJECTIF : conclure un arrangement entre la Communauté européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 17 mai 1999, le Conseil de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège ont conclu un [accord](#) relatif à l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Parallèlement, le 26 octobre 2004, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse ont conclu un [accord](#) sur l'association de ce pays à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, entré en vigueur le 1^{er} mars 2008. Enfin, dernièrement, un [protocole](#) entre le Conseil de l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord conclu entre le Conseil de l'Union, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de cette dernière à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, a été signé le 28 février 2008.

Ces divers accords d'association ont mis sur pied un comité mixte composé de représentants des gouvernements des États associés, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission. En conséquence, les représentants des États associés participent à des comités mixtes qui se réunissent sous la forme de groupes de travail du Conseil complétés par les représentants de ces États.

La participation aux comités mixtes donne aux États associés la possibilité de faire part, en temps utile, de toute préoccupation concernant les développements de l'acquis de Schengen, qui doivent être adoptés par l'ensemble des États associés, ainsi que la mise en œuvre de cet acquis. Après avoir été débattues au sein d'un comité mixte donné, les mesures prises pour développer l'acquis de Schengen sont adoptées par le Conseil et par le Parlement européen selon la procédure décisionnelle appropriée, prévue dans les traités. Aussi, les États associés participent-ils au processus d'élaboration, mais non au processus de décision des actes, selon un canevas spécifique, imposant à l'Union de conclure des arrangements sous forme d'échanges de lettres.

Il est donc maintenant proposé de formaliser la participation de ces États au processus d'élaboration des textes selon une procédure plus appropriée.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

CONTENU : jusqu'à la conclusion de l'arrangement visé par la présente proposition de décision, les États associés participaient aux travaux des comités de comitologie Schengen en qualité d'observateurs par le biais d'échanges de lettres ad hoc.

La présente proposition de décision prévoit de conclure un et un seul arrangement en la matière (et non une par État associé) en vue de fixer la procédure de participation des États associés aux travaux des comités de comitologie Schengen. La mise en place d'un arrangement unique permettra d'assurer une cohérence entre tous les États associés, ainsi qu'une égalité de traitement.

Par souci d'efficacité et pour éviter de devoir mener avec lui des négociations distinctes, le Liechtenstein a été associé, avant la conclusion du protocole d'association, aux négociations relatives à la participation aux comités de comitologie Schengen. L'arrangement sur sa participation aux travaux des comités de comitologie Schengen ne s'appliquera pas au Liechtenstein avant la date d'entrée en vigueur du protocole d'association.

Les principales caractéristiques de cet arrangement dont les négociations se sont terminées le 30 juin 2009, peuvent se résumer comme suit :

Objet et champ d'application : l'arrangement prévoit :

- que les États associés seront associés en qualité d'observateurs aux travaux des comités de comitologie actuels et futurs qui assistent la Commission dans les domaines relatifs à Schengen. La liste des comités de comitologie Schengen sera actualisée régulièrement par la Commission et publiée au Journal officiel ;
- une série de droits et obligations précis afin de garantir la participation effective des États associés aux comités de comitologie Schengen ;
- que les représentants des États associés reçoivent tous les documents de séance utiles lors de la convocation de la réunion du comité et qu'ils puissent présenter des observations sur les propositions de mesures constituant un développement de l'acquis de Schengen ou signaler les problèmes éventuels liés à l'application de ces mesures ;
- que les représentants de ces États ne participent toutefois pas aux votes au sein de ces comités et se retirent lorsque ceux-ci procèdent à un vote ;
- que la Commission communique aux États associés les actes et mesures constituant un développement de l'acquis de Schengen ;
- que chacun des États associés se prononce sur la transposition de toutes les mesures adoptées selon les procédures des comités de comitologie Schengen concernant l'application et le développement de l'acquis de Schengen, confirmant ainsi les règles établies dans les accords d'association de base ;
- la contribution financière des États associés aux dépenses administratives résultant de leur participation aux comités de comitologie Schengen (en principe, les États associés apporteraient au budget général de l'UE, une contribution annuelle de 500.000 EUR calculée sur la base d'un calcul spécifique tenant compte du pourcentage que représentent leurs produits intérieurs bruts respectifs). Les frais de déplacement des représentants qui participent aux réunions de ces comités ne seraient pas remboursés.

À noter qu'il a été tenu compte de la situation particulière du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'arrangement.

Déclaration : l'arrangement comporte enfin une déclaration commune qui souligne que cette forme particulière d'association ne saurait être considérée comme un précédent juridique ou politique pour tout autre domaine de coopération entre la Communauté européenne et ces pays.

Arrangement CE/Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse: participation à la mise en oeuvre, application et développement de l'acquis de Schengen

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en oeuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 62 ; article 63, paragraphe 3 ; article 66 ; article 202 ; article 300, paragraphe 2 al.1 et paragraphe 3 al. 1 du traité CE ? devient article 77 ; article 79 ; article 74 ; article 218, paragraphe 6, point a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Arrangement CE/Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse: participation à la mise en oeuvre, application et développement de l'acquis de Schengen

OBJECTIF : conclure un arrangement entre la Communauté européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en oeuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : à la suite de l'autorisation donnée à la Commission, des négociations avec l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ont abouti concernant la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en oeuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen.

Conformément à une décision du Conseil et sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, l'arrangement entre l'Union européenne et ces pays a été signé au nom de l'Union européenne.

Il y a maintenant lieu de conclure l'arrangement au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée

BASE JURIDIQUE : articles 74, 77 et 79, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : conformément à la présente proposition de décision, l'arrangement entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en oeuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen et la déclaration commune jointe à celui-ci sont approuvés au nom de l'Union.

Le texte de l'arrangement est joint à la proposition. Pour connaître le contenu matériel de cet arrangement, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 30/10/2009.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Arrangement CE/Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse: participation à la mise en oeuvre, application et développement de l'acquis de Schengen

En adoptant à l'unanimité le rapport de Timothy KIRKHOPE (ECR, UK), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen.

Arrangement CE/Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse: participation à la mise en œuvre, application et développement de l'acquis de Schengen

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'arrangement.

Arrangement CE/Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse: participation à la mise en œuvre, application et développement de l'acquis de Schengen

OBJECTIF : conclure un arrangement entre la Communauté européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/193/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre de l'application et du développement de l'acquis de Schengen.

CONTEXTE : conformément à la décision 2012/192/UE du Conseil et sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, l'arrangement entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse concernant la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen a été signé au nom de l'Union européenne le 22 septembre 2011.

Il y a maintenant lieu de conclure l'arrangement au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, l'arrangement entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen et la déclaration commune jointe à celui-ci.

Un arrangement unique : la décision prévoit de conclure un seul arrangement en la matière (et non un par État associé) en vue de fixer la procédure de participation des États associés aux travaux des comités de comitologie Schengen. La mise en place d'un arrangement unique permet d'assurer une cohérence entre tous les États associés, ainsi qu'une égalité de traitement.

Principales dispositions de l'arrangement :

- Statut des pays associés : les États associés seraient associés en qualité d'observateurs aux travaux des comités de comitologie actuels et futurs qui assistent la Commission dans les domaines relatifs à Schengen. La liste des comités serait actualisée régulièrement par la Commission et publiée au Journal officiel.
- Droits et obligations : une série de droits et obligations précis ont été fixés afin de garantir la participation effective des États associés aux comités Schengen.
- Règles de transparence et de vote : les représentants des États associés devraient recevoir tous les documents de séance utiles lors de la convocation de la réunion du comité afin de pouvoir présenter des observations sur les propositions de mesures constituant un développement de l'acquis de Schengen ou signaler les problèmes éventuels liés à l'application de ces mesures. Ils ne pourraient toutefois pas participer aux votes. La Commission devrait communiquer aux États associés les actes et mesures constituant un développement de l'acquis de Schengen.
- Contribution financière : une contribution financière des États associés aux dépenses administratives résultant de leur participation aux comités Schengen est prévue (en principe, les États associés apporteraient au budget général de l'UE, une contribution annuelle de 500.000 EUR calculée sur la base d'un calcul tenant compte de leurs produits intérieurs bruts respectifs).

Dispositions territoriales : la décision s'entend sans préjudice de la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark conformément au protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et d'autres instruments juridiques pertinents.

Déclaration : l'arrangement comporte enfin une déclaration commune qui souligne que cette forme particulière d'association ne saurait être considérée comme un précédent juridique ou politique pour tout autre domaine de coopération entre la Communauté européenne et ces pays.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 13.04.2012.